



## EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

*L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 14 décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Espace François Mitterrand à la salle La Savoyarde de Montmélián, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 52

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD		JF CLARAZ	X
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Ludovic	DAL-PAI (Suppléant)	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT			X
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER		JL BENETTI	X
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Claire	CHARGUERON (Suppléante)	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY			X
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN		A. CONAND	X

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN		B. SANTAIS	X
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		JP GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE	X		
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE			X
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC			X
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE		J. GACHET	X
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE		J. DONJON	X
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE		E. VANACKERE	X
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY		F. VILLAND	X
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

**201-2023 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 97-2019 DU 23 MAI 2019) SUITE AU PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 A LA NOMENCLATURE M57**

Rapporteur : Jacky DONJON

Le Conseil communautaire, par délibération du 6 juillet 2023, a délibéré pour la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57 remplaçant la nomenclature comptable M14, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 (article R.221-10 du code des Communes) pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT, sont tenues d'amortir leurs immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes :
  - o 2031 « frais d'études »,
  - o 2032 « frais de recherche et de développement »,
  - o 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires »,
  - o 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations mises en locations ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif.

Par délibérations n°251-2014 en date du 18 décembre 2014, n°84-2017 en date du 18 mai 2017 et n° 97 en date du 23 mai 2019, le Conseil communautaire a intégré les immobilisations correspondant aux nouvelles compétences issues des différentes fusions/dissolutions de structures.

Dans le cadre du passage pour certains budgets de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de compléter les dernières délibérations afin de tenir compte des modalités d'amortissements relatives à cette nouvelle nomenclature.

La nomenclature comptable M57 impose notamment aux budgets concernés d'amortir leurs immobilisations selon le principe comptable du *pro rata temporis*, soit à compter du jour de leur mise en service et non plus à compter de l'année suivant leur mise en service.

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes et doivent faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, chaque élément (ou « composant ») est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu dès l'origine ou lors des remplacements. Dans ce cas, il convient d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

Il est également proposé de faire évoluer la durée d'amortissement :

- Agencements et aménagements de bâtiments : de 15 ans à 20 ans.
- Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation : de 10 à 15 ans

Il est proposé ainsi d'adopter une nouvelle délibération relative aux amortissements ainsi rédigée :

- **Durées d'amortissement applicables**

Les durées d'amortissement en cours de toutes les immobilisations des quatre anciennes Communautés de communes et des Syndicats transférés à la Communauté de Communes sont conservées.

Tout bien amortissable n'excédant pas 1 000 € est amorti sur une durée d'un an. Tous les bâtiments publics ne font pas l'objet d'amortissement.

- **Durée d'amortissement des immobilisations définie par décret**

Frais d'études non suivies de réalisation (compte 2031)	5 ans
Frais de recherche et de développement (compte 2032)	5 ans en cas de suivi du projet, immédiatement sans suivi
Brevets (compte 205)	Durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée de leur utilisation si elle est plus brève.

- **Durée d'amortissement des immobilisations fixée par l'assemblée délibérante**

o **Pour les Nomenclatures comptables M57, M4, M49 et M43**

• **Amortissement des immobilisations incorporelles (application du barème)**

Logiciels	2 ans
Subventions d'équipement biens mobiliers, matériels, études	5 ans
Subventions d'équipement biens immobiliers et installations	30 ans
Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Reprise de subventions	Durée égale à la durée d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de la subvention

Le principe de neutralisation budgétaire de la dotation des subventions d'équipement versées est autorisé. Il permet ainsi de ne pas charger la section de fonctionnement d'un autofinancement de la section d'investissement concernant des biens qui ne figurent pas au patrimoine de la Communauté de communes.

Cette neutralisation peut être totale ou partielle. Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Chapitre 68 Dotations aux amortissements	<b>Recette de fonctionnement</b>	Chapitre 77 Produits exceptionnels (article 7768)
<b>Recettes d'investissement</b>	Chapitre 28 Amortissements	<b>Dépenses d'investissement</b>	Chapitre 19 Neutralisations et régularisations d'opérations (article 198)

- **Amortissement des immobilisations corporelles**

Immobilisations corporelles	Barème	Application Cœur de Savoie
Véhicules légers	5 à 10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	8 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	2 ans
Matériel classique	6 à 10 ans	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Appareils de levage – ascenseur	20 à 30 ans	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipement des cuisines	10 à 15 ans	15 ans
Installations des voiries	20 à 30 ans	20 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 20 ans	15 ans
Bâtiments légers et abris	10 à 15 ans	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	15 à 20 ans	20 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Construction sur sol d'autrui	durée du bail à construction	
Matériel spécifique	5 à 10 ans	8 ans
Biens immeubles productifs de revenus	30 ans	30 ans

- *Spécifiquement pour les immobilisations relevant de la nomenclature M49*

Immobilisations corporelles	Barème	Application Cœur de Savoie
Ouvrage de génie civil, captage, transport et traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	30 à 40 ans	40 ans
Installation du traitement de l'eau potable Sauf génie civil et régulation	10 à 15 ans	15 ans
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) : - Ouvrages lourds (Agglomérations importantes) - Ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation...	50 à 60 ans 25 à 30 ans	60 ans 30 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.) sur installations	4 à 8 ans	8 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15 ans	15 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE** la mise en place du principe comptable du *prorata temporis* des amortissements, hors biens de faible valeur ;
- **ACTE** la mise en place de la méthode des composants pour l'amortissements des biens à dissocier ;
- **MODIFIE** la durée d'amortissement des agencements et aménagements de bâtiments et des pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation ;
- **APPROUVE** dans leur intégralité les dispositions exposées ci-dessus relatives aux amortissements des biens de la collectivité.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Le Secrétaire de séance



Sébastien MARTINET

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

